

École de L'Artolie
7, Place Gambetta
33550 PAILLET
05-56-72-16-24
E.Paillet@ac-bordeaux.fr

École Jean Duboué
20, chemin de l'Église
33550 LESTIAC-SUR-GARONNE
05 56 72 32 74
E.LestiacSurGaronne@ac-bordeaux.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans les écoles : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

cf. circulaire du 9 juillet 2014

Les écoles de l'Artolie à Paillet, et Jean Duboué, à Lestiac-sur-Garonne, participent du même regroupement pédagogique intercommunal. Les élèves de maternelle et de CP fréquentent les 4 classes du site de Paillet, les élèves du CE1 au CM2 fréquentent les 4 classes du site de Lestiac-sur-Garonne.

HORAIRES DES ECOLES

Les horaires sont les suivants, à Paillet, pour les élèves de maternelle et les CP :

	lundi	mardi	jeudi	vendredi
matin	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00
après-midi	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30	13h30-16h30
APC		16h30-17h30		

Récréations :

CP : 10h30-10h45 et 15h00-15h15

Maternelle : 10h30-11h00 et 15h00-15h30

Les horaires sont les suivants, à Lestiac-sur-Garonne, pour les élèves des classes du CE1 au CM2 :

	lundi	mardi	jeudi	vendredi
matin	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45
après-midi	13h15-16h15	13h15-16h15	13h15-16h15	13h15-16h15
APC		16h15-17h15		

Récréations :

Élémentaire : 10h15-10h30 et 14h45-15h00

ENTREE DES ELEVES

Les portes de l'école sont ouvertes 10 minutes avant les horaires et restent ouvertes 10 minutes après les fins de demi-journées.

Les élèves ne sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'école qu'aux heures d'ouverture, la surveillance des enseignants ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires citées ci-dessus.

Les parents des élèves des classes élémentaires ne rentrent pas dans l'enceinte de l'école, sauf cas exceptionnel.

École maternelle : pour les élèves de maternelle, l'accueil est échelonné sur 20 minutes. Les parents peuvent arriver avec leurs enfants en classe à partir de 8h50 et ce, jusqu'à 9h05. A 9h10, les parents devront avoir quitté la classe.

SORTIE DES ELEVES

Lors des départs en fin de demi-journée, les parents récupèrent les élèves des classes élémentaires au portail. Les élèves des classes maternelles sont confiés au responsable à la porte de la classe.

Passées les 10 minutes après la fin de la demi-journée, les enfants que les parents ne seront pas venus chercher, seront remis au personnel d'accueil périscolaire municipal ou mandaté, après autorisation parentale.

Pour les élèves de maternelle qui ne sont pas récupérés par les parents ou par les responsables légaux, ces derniers doivent remplir un formulaire de décharge et de prise en charge autorisant les enseignants à remettre les enfants à une tierce personne.

Les parents des élèves des classes élémentaires ne rentrent pas dans l'enceinte de l'école, sauf cas exceptionnel.

Nous demandons aux parents de tous les élèves de l'école de respecter ces horaires.

Les enfants qui ne sont pas récupérés par les parents ou par les responsables désignés sont confiés au service d'accueil périscolaire.

OBLIGATION SCOLAIRE ET ASSIDUITE

La prévention de l'absentéisme scolaire reste une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque enfant, soumis à l'obligation scolaire a droit à l'éducation, un droit dont le corollaire est le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Tout enfant inscrit à l'école est donc tenu à une fréquentation régulière et assidue (y compris en maternelle où l'inscription engage les familles dans la scolarité obligatoire).

Chaque absence doit être justifiée. Le motif de toute absence doit être signalé aux enseignants par écrit ou par téléphone sans délai. Vous pourrez contacter les enseignants en téléphonant au 05 56 72 16 24 à Paillet ou au 05 56 72 32 74 à Lestiac-sur-Garonne. Un répondeur pourra recueillir votre message.

Si en cours de journée scolaire votre enfant doit occasionnellement s'absenter, il ne sera autorisé à quitter l'école qu'en compagnie d'un de ses parents. Ce dernier devra signer une autorisation de sortie déchargeant les enseignants de la responsabilité de l'enfant durant le temps de son absence. Si votre enfant participe à un accompagnement thérapeutique régulier pendant le temps scolaire (orthophonique, psychologique...), un protocole devra être mis en place entre l'école et les parents, avec le visa de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription dont dépend l'école.

A la fin de chaque mois, le directeur de l'école signalera à l'Inspection de l'Éducation Nationale de la circonscription, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ceux qui auront manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable, et ce à partir de 4 demi-journées dans le mois.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle

réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)).

Lorsqu'un différend oppose des élèves de l'école pendant la journée d'école, les élèves concernés doivent immédiatement en informer un adulte de l'école. Le règlement des différends entre élèves relève de la responsabilité des enseignants pendant le temps scolaire, des agents municipaux pendant l'interclasse. Les parents ne doivent pas intervenir en s'adressant aux enfants des autres pour régler un différend entre enfants qui a eu lieu à l'école. Toutefois, s'ils l'estiment nécessaire, les parents doivent utiliser le cahier de liaison de leur enfant pour demander un rendez-vous avec l'enseignant concerné ou le directeur de l'école le cas échéant.

cf. circulaire du 9 juillet 2014, chapitre 2

cf Les nouveaux programmes 2016, le Socle commun, le référentiel de compétences du PE, la charte des ATSEM et la charte de la laïcité.

DISCIPLINE DES ELEVES

Tous les élèves fréquentant l'école sont tenus de respecter le règlement intérieur ainsi que les six règles mises en place en classe ou dans la cour. En cas de non respect, des sanctions restauratrices et toujours éducatives pourront être prises : elles sont adaptées à l'âge des élèves et répondent aux principes généraux du droit, légalité, proportionnalité et individualisation des sanctions.

cf. BOEN spécial 07/2000

Les six règles

Préambule

L'école est un lieu où des enfants viennent pour apprendre. Apprendre des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être. Ils y vivent ensemble, ils y travaillent ensemble, ils s'y épanouissent ensemble. Le règlement suivant doit permettre à chaque membre de la communauté de trouver sa place et de s'épanouir en sécurité et travailler dans de bonnes conditions : il sert aux enfants, aux enseignants, aux parents, aux personnels municipaux et aux autres adultes de l'école.

Chacun doit connaître ce règlement et est tenu de le respecter.

**1. J'ai le droit d'être respecté,
donc j'ai le devoir de respecter les autres (enfants et adultes).**

**2. J'ai le droit de me sentir en sécurité,
donc j'ai le devoir de ne pas avoir de jeux violents et de faire attention aux autres.**

3. J'ai le droit de travailler au calme, donc j'ai le devoir de ne pas déranger les autres.

**4. J'ai le droit de m'exprimer en classe,
donc j'ai le devoir d'écouter les autres et de demander la parole.**

**5. J'ai le droit de ne pas réussir, mais j'ai le devoir de travailler de mon mieux
et de ne pas me moquer des autres qui se trompent.**

**6. J'ai le droit d'utiliser le matériel ou les locaux de l'école,
donc j'ai le devoir d'en prendre soin.**

MODALITES D'INFORMATION DES PARENTS

Le conseil des maîtres présidé par le directeur, organise au moins deux fois par an une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants. Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats scolaires et du comportement de leurs enfants. Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents (tout refus devant être motivé). Enfin, lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents : ces derniers sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.

Le cahier de liaison est le lien privilégié entre les parents et les enseignants. **Toutes les informations écrites, distribuées aux enfants et collées sur le cahier doivent être lues et signées par les parents.** De même, les parents pourront y signaler tout problème affectant leur enfant (santé, vie familiale...). **Tout rendez-vous avec les enseignants sera convenu par écrit par l'intermédiaire de ce cahier, ou par téléphone.**

Ainsi, toute communication aux parents se fera par écrit par le biais du cahier de liaison et/ou du panneau d'affichage. Les parents désirant rencontrer un enseignant sont priés de prendre rendez-vous.

cf. décret relatif aux parents d'élèves N°2006- du 28 juillet 2006

HYGIENE, SANTE ET SECURITE

Les élèves doivent se présenter dans une tenue convenable et propre. S'ils sont porteurs de parasites, les enseignants en informeront les parents. Il est donc recommandé de procéder régulièrement à des vérifications, en particulier pour les poux.

Si un enfant contracte une maladie contagieuse, il faut en informer immédiatement les enseignants.

Aucun médicament ne peut être administré à un enfant par les enseignants ou par les personnes intervenant dans l'école. Seuls les enfants atteints de maladie chronique (asthme, allergie...) ayant fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) établi avec le médecin de l'enfant, le médecin scolaire et le directeur de l'école pourront déroger à cette règle. **Faites nous savoir rapidement si votre enfant doit bénéficier d'un PAI.**

En cas d'accident grave, les enseignants contactent le centre 15 auquel l'État a confié la régulation des secours médicaux. Le cas échéant, **un élève accidenté ou malade est transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Veuillez remplir soigneusement la fiche d'urgence jointe et nous la retourner dans les plus brefs délais.**

Les objets dangereux (cutters, couteaux, armes...) sont prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que les équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment celle du téléphone portable.

Plus largement, le port de bijoux ou d'objets de valeur est fortement déconseillé et l'école déclinera toute responsabilité en cas de vol, de casse ou de perte.

Toute remise d'argent devra s'effectuer sous enveloppe marquée au nom de l'enfant.

cf. article L 511-5 du code de l'éducation

La consommation de bonbons et toute autre sucrerie est interdite dans l'enceinte de l'école, peu importe le moment où ils sont consommés. De même, les biscuits, gâteaux, paquets de céréales, brioches, petits pains fourrés, pains d'épices, etc ne seront plus consommés aux récréations. Les enfants pourront toutefois déguster un fruit pendant la récréation. Les compléments de petit-déjeuner devront être avalés avant d'entrer en classe le matin.

INSCRIPTION, ADMISSION ET RADIATION

Les inscriptions se font en mairie et l'admission à l'école, auprès du directeur.

Pour les familles demandant la radiation de leur enfant, les parents sont dans l'obligation de fournir au directeur de l'école, dans un délai de 8 jours, la preuve de la nouvelle scolarisation de leur enfant. Dans le cas

contraire, l'enfant radié sera considéré comme déscolarisé et signalé comme tel par le directeur à l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Dans le cas de parents séparés ou divorcés, disposant tous deux de l'autorité parentale conjointe et en référence à l'article 372-2 du Code Civil : « A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des deux parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant », et en l'absence de l'opposition du parent non présent, un certificat de radiation sera délivré à la demande du parent se présentant. Cependant, si nous sommes informés par le parent non présent de son opposition à la demande faite par son ex-conjoint, aucun certificat ne sera délivré et les deux parents seront renvoyés devant le Juge des Affaires Familiales.

ASSURANCES

Il est recommandé de souscrire une assurance contre les accidents dont les élèves pourraient être les victimes ou les auteurs, pendant le temps scolaire ou durant le trajet de la maison à l'école. Sans la garantie individuelle accident, l'élève ne pourra pas participer aux sorties hors temps scolaire. **L'assurance scolaire est obligatoire** pour les activités facultatives proposées par l'école, c'est-à-dire les sorties incluant le repas de midi et/ou dépassant le temps scolaire.

L'assurance scolaire doit couvrir :

- le risque de dommage causé par l'élève (responsabilité civile),
- le risque de dommage subi par l'élève (individuelle accident).

Une copie de l'attestation d'assurance de votre enfant devra être remise à l'enseignant de sa classe dans les plus brefs délais.

SERVICES PERISCOLAIRES

Un service de garderie fonctionne dans chaque école ainsi qu'un service de cantine, tous les jours de classe. L'accès à ces services est soumis à certaines conditions. Pour tous renseignements relatifs à celles-ci, s'adresser à l'association Foyer Rural qui assure la gestion des services périscolaires à Paillet, ou aux mairie de Paillet ou de Lestiac-sur-Garonne en ce qui concerne les cantines scolaires.

DISPOSITIONS PRISES POUR PREVENIR LE HARCELEMENT ENTRE ELEVES

Dès qu'un élève est victime ou témoin dans l'école, d'un acte d'agression physique ou moral, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

cf. Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles rédigé par le MEN (DGESCO) en juillet 2013

USAGE DU NUMERIQUE

L'utilisation de matériel numérique et notamment l'usage d'internet est réglementé à l'école et placé sous la responsabilité des enseignants.

cf. Charte régissant l'usage d'Internet en milieu scolaire, DSDEN de la Gironde

.....
Les parents ou représentants légaux attestent avoir pris connaissance et approuvé le règlement intérieur des écoles de Paillet et de Lestiac-sur-Garonne.

Date :

Signature(s) :